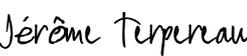


BPCE SERVICES FINANCIERS
Groupement d'Intérêt Economique sans capital
Siège social : 182/188 avenue de France – 75013 PARIS
479 585 614 RCS PARIS

CONTRAT CONSTITUTIF

Modifié par décision du Conseil d'administration du 26 mars 2025

Jérôme TERPEREAU,
Président du Conseil d'Administration

Signé par :

265EBBFFBE0543D...

TITRE 1

FORME - DENOMINATION - OBJET - DUREE – SIEGE

ARTICLE 1 – FORME

Le Groupement formé entre les soussignées et toute autre personne morale qui serait admise comme nouveau membre est un Groupement d'Intérêt Economique régi par les dispositions L 251-1 et suivants du Code de commerce et par le présent contrat constitutif.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Le Groupement a pour dénomination : “ **BPCE SERVICES FINANCIERS** ”.

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, doivent indiquer cette dénomination suivie immédiatement de la mention « Groupement d'Intérêt Economique » ou du sigle « G I E », et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 3 – OBJET

L'objet du Groupement est l'exercice de toutes fonctions susceptibles de faciliter la gestion des opérations financières et de renforcer la maîtrise des risques des établissements du Groupe **BPCE**, adhérents du Groupement, et notamment :

- l'exploitation des outils informatiques mis en commun,
- l'administration des référentiels,
- la collecte et l'application des données de marché,
- la mise à jour des moteurs de valorisation,
- la génération de la comptabilisation des opérations financières,
- la contribution à la gestion de bilan,
- la gestion de la documentation financière et comptable,
- l'analyse des risques de toute nature,
- la fourniture des reportings nécessaires aux établissements adhérents et aux instances de contrôle,
- les prestations liées au RCIF (Réseau Commun d'information financière),
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre relative aux évolutions du système d'information déployé auprès de ses membres,
- la formation et l'assistance aux personnels des établissements membres,

- et plus généralement, la réalisation de toutes tâches susceptibles de concourir à l'optimisation de la gestion administrative de l'activité financière et d'améliorer la maîtrise des risques des établissements du Groupe dans le respect des règles en vigueur.

Il sera placé sous le dispositif d'exonération de TVA visé à l'article 261 B du Code général des impôts, les services rendus par le Groupement concourant directement et exclusivement à la réalisation d'opérations exonérées chez ses membres adhérents.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, décidée en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège social du Groupement est fixé au **182/188 avenue de France – 75013 PARIS.**

Il pourra être transféré à l'intérieur du département sur décision du Conseil d'administration, et dans tout autre département métropolitain par une délibération des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 – MOYENS

Pour exercer ses missions, le Groupement peut faire appel à des salariés du Groupe BPCE ou recruter si nécessaire à l'extérieur du Groupe sous toutes les formes que ce soit.

TITRE 2

CAPITAL – DROITS DES MEMBRES

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le GIE est constitué sans capital.

Cependant, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider à tout moment la constitution d'un capital dont elle fixera le montant et les modalités de souscription.

ARTICLE 8 – REPRESENTATION DES DROITS

Les droits des membres sont représentés par des parts sans valeur nominale.

En représentation de ces droits, 20.060 parts sont attribuées aux membres du Groupement de la façon suivante :

BPCE : en tant qu'organe central : 6.820 parts.

Les autres établissements du Groupe : 13.240 parts.

Ces 13.240 parts sont réparties à égalité entre les autres membres du Groupement à savoir 253 par membre, auxquelles s'ajoutent, dans le cadre de la dérogation ci-après :

- 110 parts pour chaque Caisse d'Epargne (hors Caisse d'Epargne Ile-de-France),
- 163 parts pour la Caisse d'Epargne Ile-de-France,
- 135 parts pour chaque Banque Populaire (hors Banque Populaire Rives de Paris),
- 176 parts pour la Banque Populaire Rives de Paris.

A titre dérogatoire, et afin d'assurer une représentation équilibrée des Réseaux Caisses d'Epargne et Banque Populaires - en ce compris les sociétés contrôlées et adossées telles que définies en préambule du présent contrat constitutif, il pourra être attribué aux membres de l'un des deux Réseaux des parts supplémentaires. Ces parts supplémentaires seront réparties à parts égales entre lesdits membres, sous réserve de l'éventuel solde des parts qui sera attribué au membre du Réseau dont la contribution aux dépenses communes du Groupement au titre de l'année N-1 est la plus importante.

Toute décision d'admission, de retrait, de démission, d'exclusion, de fusion ou scission, nécessitera de vérifier que la détention de parts supplémentaires par les membres de l'un des deux Réseaux continue de se justifier. A défaut, ces parts supplémentaires seront reprises par le Groupement et annulées.

Le total de parts pourra varier en fonction de l'entrée ou du départ de membres. La répartition des droits entre **BPCE** à hauteur d'au moins 34 % et les autres membres du Groupement à hauteur au plus de 66 % ne saurait toutefois être modifiée.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que du présent contrat constitutif.

Les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

Chaque membre du Groupement doit contribuer aux charges dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

La décision d'admission d'un nouveau membre, personne physique ou morale, est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'administration simultanément à la présentation de la candidature.

Il est précisé ici, compte tenu de l'objet du groupement et de son mode de fonctionnement que tout nouveau membre devra respecter les conditions relatives à l'exercice d'une activité exonérée conformément à l'article 261 B du Code général des impôts.

La décision de l'admission d'un nouveau membre par l'Assemblée Générale est accompagnée de la décision de création du nombre de titres correspondant à attribuer au nouveau membre, dans le respect des dispositions stipulées à l'article 8 des présents statuts.

La date d'effet de l'admission est fixée par l'Assemblée Générale.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est définitive et sans recours. Elle n'a pas besoin d'être motivée.

L'Assemblée Générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

ARTICLE 11 – RETRAIT OU DEMISSION D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer du Groupement, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, en notifiant sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Directeur Général du Groupement, qui la présente en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de retrait d'un membre, ses parts sont reprises par le Groupement et annulées, dans le respect des dispositions stipulées à l'article 8.

Malgré la notification de sa décision de retrait du Groupement, le membre sortant peut encore avoir recours aux services du Groupement jusqu'à la date effective de celui-ci.

ARTICLE 12 – EXCLUSION

Tout membre du Groupement déclaré en état de redressement, de liquidation judiciaire ou de dissolution, cesse de plein droit de faire partie du Groupement.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celle énoncée ci-dessus est du ressort d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

C'est notamment le cas pour les causes ci-après énoncées :

- non-respect de la condition de pourcentage de recettes taxables fixée pour le bénéfice de l'exonération de l'article 261 B du CGI, telle que rappelée dans le règlement intérieur ;
- non-paiement des charges qui lui incombent, après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet ;
- non-respect des dispositions du présent contrat constitutif ;
- non-participation à la vie sociale du Groupement ;
- et plus généralement non-respect des engagements de toute nature vis à vis du Groupement.

Le membre dont l'exclusion est demandée, est avisé de cette décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lors de cette Assemblée, les voix de l'intéressé ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité.

L'intéressé ne peut donner ni recevoir aucun mandat à cette Assemblée.

Le vote sur l'exclusion aura lieu en l'absence de l'intéressé.

L'exclusion prendra effet à la date de réunion de l'Assemblée Générale qui l'aura décidée à l'exception de celle consécutive au non-respect de la condition de pourcentage de recettes taxables visée ci-dessus, qui prendra effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant celui au cours duquel la condition n'est plus respectée. Si le dépassement résulte d'un changement intervenu dans la nature ou les conditions d'exercice de l'activité du membre, l'exclusion est alors immédiate.

La décision n'est susceptible d'aucun recours.

En outre, si le membre a été exclu en raison des manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par les manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il pourrait prétendre.

ARTICLE 13 – CONSEQUENCES DU RETRAIT, DE L'EXCLUSION ET DE LA DISSOLUTION

Le Groupement ne sera pas dissout par le retrait, l'exclusion, la dissolution ou la liquidation de l'un de ses membres.

Le membre se trouvant dans l'un des cas ci-dessus énoncés, sauf le retrait jusqu'au terme du préavis, ne participe plus à la vie du Groupement et ne peut plus avoir recours à ses services ni participer aux résultats.

Le membre sortant est tenu de verser les appels provisionnels d'avance relatifs au fonctionnement jusqu'à sa date de sortie.

La facturation définitive de sa part de charges sera arrêtée en même temps que la facturation générale des membres du Groupement.

Les sommes éventuellement dues par le GIE au membre sortant, lui sont restituées dans les trois mois suivant la date d'approbation des comptes de l'exercice au terme duquel le départ a pris effet.

Le membre qui se retire reste tenu solidairement des engagements du Groupement, vis à vis des créanciers qui n'ont pas renoncé à cette solidarité, et contractés antérieurement à la mention de son retrait au RCS.

Cependant, il reste solidairement responsable des engagements conclus par le Groupement envers les tiers jusqu'à entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le Groupement antérieurement à la date d'effet de l'événement qui a fait cesser sa qualité de membre du Groupement.

ARTICLE 14 – FUSION, SCISSION

Lorsqu'une fusion ou une scission intervient entre des membres du Groupement, les parts des entités absorbées ou scindées sont reprises par le Groupement et annulées, dans le respect des dispositions stipulées à l'article 8.

TITRE 3

ORGANES STATUTAIRES ET ADMINISTRATION DU GIE

A. ASSEMBLEES GENERALES

➤ DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale des membres du Groupement ou par voie de consultation écrite de ces mêmes membres, conformément à l'article 19 ci-après.

Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il détient dans le Groupement en application de l'article 8 ci-avant.

ARTICLE 16 – CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Exceptionnellement, en cas d'empêchement ou de refus de celui-ci, elle peut être convoquée par le Directeur Général.

En outre, l'Assemblée Générale est obligatoirement réunie par le Conseil d'administration ou le Directeur Général à la demande d'un ou plusieurs membres du Groupement détenant au moins un quart des parts du Groupement.

L'Assemblée Générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un membre du Groupement.

En cas de liquidation du Groupement, pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Il est adressé à chaque membre, quinze jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle l'invitant à assister à l'Assemblée Générale et précisant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une Assemblée peut être constituée sur le champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes.

ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant tout autre membre du Groupement, ainsi que le Directeur Général peuvent adresser au Président du Conseil d'administration des propositions de résolutions.

Le Président du Conseil d'administration est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée à la condition qu'elles lui parviennent huit jours au moins avant la date de réunion.

Toute Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour, les décisions relevant des résolutions proposées par un ou plusieurs membres du Groupement et par le Directeur Général comme prévu ci-dessus, ou concernant la présidence de l'Assemblée, les modalités de vote et les motions d'ordre faisant toutefois exception.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, et tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS DIVERSES

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Groupement en vertu d'un pouvoir écrit.

Un membre ne peut pas détenir plus de trois mandats.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet.

Les pouvoirs en blanc seront utilisés pour un vote favorable aux résolutions proposés par le Conseil d'administration et défavorables à toutes autres résolutions proposées à l'approbation de l'Assemblée sauf décision contraire du Conseil.

Lors de chaque Assemblée, celle-ci désigne également un Secrétaire parmi ou en dehors de ses membres.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence est tenue à disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de la séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire aux tiers sont certifiés par le Président du Conseil ou le Directeur Général.

ARTICLE 19 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président du Conseil d'administration adresse à chacun des membres, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre et faire parvenir au Groupement leur vote par écrit. Cette réponse est adressée par tous moyens.

Tout membre n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant le délai, les membres peuvent exiger du Président du Conseil les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales.

Le procès-verbal de la consultation est établi par le Président du Conseil d'administration qui y annexe les votes des membres.

➤ **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette Assemblée est accompagnée du rapport du Directeur Général sur l'activité et la situation du Groupement au cours de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du Contrôleur de gestion et de celui du Contrôleur des comptes.

A cette Assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'Assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent éventuellement être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au Directeur Général de sa gestion.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue par ailleurs sur :

- La nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration,
- La nomination, reconduction ou révocation du ou des Contrôleurs de gestion, du ou des Contrôleurs des comptes, des Censeurs,
- et plus généralement, tout sujet pour lequel le présent contrat constitutif lui confère une compétence.

Elle ne délibère valablement :

- sur première convocation, que si les membres présents ou représentés totalisent plus de la moitié des voix et un quart des membres,
- sur deuxième convocation, que si les membres présents ou représentés totalisent plus de la moitié des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut être réunie en session extraordinaire à tout moment de l'année pour :

- . modifier le contrat constitutif,
- . admettre ou exclure des membres du Groupement,
- . prendre les décisions visées aux articles 37, 38, 39 et 40.

Elle statue également sur la fusion, la dissolution anticipée ou la prorogation du Groupement.

Elle ne délibère valablement :

- sur première convocation, que si les membres présents ou représentés totalisent plus des deux tiers des voix et un quart des membres,
- sur deuxième convocation, que si les membres présents ou représentés totalisent plus des deux tiers des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

B. CONSEIL D'AMINISTRATION

ARTICLE 22 – COMPOSITION

Le Groupement est administré par un Conseil d'administration composé, dans le respect des dispositions du règlement intérieur du GIE, de huit à quinze membres, dont au minimum :

- 3 seront issus du Réseau Caisse d'Epargne,
- 3 seront issus du Réseau Banque Populaire,
- 2 seront issus de BPCE,

Ainsi que les éventuels autres membres provenant des autres établissements du Groupe.

ARTICLE 23 – NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Au cours de l'existence du GIE, le ou les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du GIE, pour une durée de six ans. Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions des Administrateurs sont gratuites. Les frais engagés pour les besoins du Groupement sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 24 – VACANCE – DEMISSION - REVOCATION

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire qui seront ratifiées à la prochaine Assemblée Générale. Les remplaçants ne sont désignés que pour la durée du mandat restant à courir de leur prédécesseur.

Les Administrateurs sont révocables ad nutum. La révocation est prononcée par décision collective ordinaire des membres du Groupement, laquelle pourvoit à son remplacement si elle le juge nécessaire ou utile.

ARTICLE 25 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président, personne physique, est désigné, pour une durée de 3 ans, parmi les Administrateurs par le Conseil d'administration. Cette fonction ne donne lieu à aucune rémunération.

Il convoque et préside le Conseil d'administration et en arrête l'ordre du jour. Il préside l'Assemblée Générale.

Il est l'interlocuteur privilégié du Directeur Général.

En cas d'empêchement du Président, le Conseil d'administration peut désigner un autre administrateur dans les fonctions de Président.

ARTICLE 26 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration a notamment pour attribution de :

- sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet du Groupement, se saisir de toute question intéressant la bonne marche du Groupement et régler par ses délibérations les affaires qui le concernent,
- procéder aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns,
- déterminer les orientations de l'activité du Groupement et veiller à leur mise en œuvre,
- transférer le siège social du Groupement dans le même département,
- approuver les projets de budget annuel, de plan d'investissement, de plan d'action pluriannuel, présentés par le Directeur Général,
- arrêter les règles de répartition des coûts entre les membres du Groupement,
- arrêter les comptes,
- décider des besoins de financement exceptionnels, le cas échéant,
- désigner un Président parmi ses membres selon des règles définies dans le Règlement Intérieur,
- convoquer les Assemblées Générales y compris l'Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes,
- proposer la nomination du Contrôleur de gestion à la décision collective ordinaire des membres du groupement,
- nommer et révoquer le Directeur Général,
- déterminer sa rémunération sur proposition du Président en concertation avec BPCE.
- autoriser le Directeur Général à prendre ou céder des participations de quelque nature que ce soit,
- proposer à l'Assemblée Générale l'admission ou l'exclusion d'un membre du Groupement.

ARTICLE 27 - CONVOCATION ET TENUE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou dans tout autre endroit, au moins une fois par semestre et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation de son Président de sa propre initiative, à la demande du tiers au moins des Administrateurs, ou par le Contrôleur de gestion.

Le Conseil d'administration se réunit en cas d'urgence ou d'empêchement, sur convocation du Directeur Général.

Les convocations sont effectuées par tous moyens : verbalement, par lettre, par courriel, ...

L'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration est établi par l'auteur de la convocation.

Les Administrateurs ont le droit de se faire représenter par l'un des autres Administrateurs au moyen d'un pouvoir donné pour chaque séance, un Administrateur ne pouvant pas être porteur de plus d'un mandat.

Tout Administrateur peut assister ou participer au Conseil par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un Administrateur.

Le Conseil d'administration désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Groupement.

Le Directeur Général du GIE assiste de droit aux séances du Conseil, sauf pour les questions qui le concernent personnellement.

ARTICLE 28 – REGLES DE VOTE

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, dans le respect des dispositions figurant dans le règlement intérieur, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication.

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les représentants de BPCE peuvent demander une seconde délibération sur toute question, qui ne peut intervenir avant expiration d'un délai d'une semaine calendaire. Tant qu'une seconde délibération n'est pas intervenue, la décision est suspendue.

C. LE DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 29 – NOMINATION ET DUREE DU MANDAT DU DIRECTEUR GENERAL

Le Conseil d'administration nomme le Directeur Général auquel il confie les fonctions d'administrateur du GIE.

La durée du mandat du Directeur Général est de 5 ans renouvelable. Son mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

ARTICLE 30 – ATTRIBUTIONS, POUVOIRS ET RESPONSABILITES DU DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur Général représente et engage le Groupement vis-à-vis des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Groupement.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du Groupement et dans le cadre de ceux qui lui sont attribués par la loi et le présent contrat constitutif ainsi que dans le respect des budgets votés.

Il assure sous sa responsabilité le management opérationnel du GIE et l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration, notamment la mise en oeuvre des budgets de fonctionnement et d'investissement votés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans le cadre de sa mission, le Directeur Général assure le reporting de son action auprès du Conseil d'administration auquel il soumet annuellement son rapport de gestion.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) Délégué(s) pour l'aider dans ses fonctions et auquel il délègue une partie de ses pouvoirs.

TITRE 4

LES ORGANES DE CONTROLE

ARTICLE 31 - LE CONTROLEUR DE GESTION

Le Contrôleur de Gestion est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il ne peut être ni salarié, ni en état de subordination par rapport au Groupement.

Il vérifie le respect du budget, l'équité de la répartition des charges du GIE entre ses membres et adresse chaque année un rapport sur la gestion du Groupement à l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de celui-ci.

La durée du mandat de Contrôleur de Gestion est fixée à 3 ans renouvelables. Son mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Il peut être assisté d'un suppléant nommé désigné, soumis aux mêmes obligations, et qui le remplace en cas d'empêchement.

ARTICLE 32 – LES CENSEURS

Sur avis du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale Ordinaire nomme 3 censeurs titulaires et un suppléant dans le respect des dispositions du règlement intérieur du GIE, pour une durée de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées, coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

ARTICLE 33 - LE CONTROLEUR DES COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux Comptes. Le Contrôleur des comptes est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il ne peut être ni salarié, ni en état de subordination par rapport au Groupement.

Le Contrôleur des comptes a pour mission de contrôler et vérifier la sincérité des comptes du Groupement et de s'assurer de la conformité de l'information fournie dans le rapport de fonctionnement.

Il fait à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du Groupement un rapport sur l'accomplissement de sa mission et le cas échéant un rapport sur les conventions conclues entre le Groupement et ses membres.

La durée du mandat du Contrôleur des comptes est de 6 ans renouvelable. Son mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Il peut être assisté d'un suppléant nommément désigné, soumis aux mêmes obligations, et qui le remplace en cas d'empêchement.

TITRE 5

EXERCICE – COMPTES – RESULTATS

ARTICLE 34 - EXERCICE

L'exercice comptable du Groupement commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 35 - COMPTES

Les opérations du Groupement feront l'objet d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les documents comptables sont tenus à la disposition permanente du Contrôleur de Gestion et du Contrôleur des comptes.

ARTICLE 36 - APPROBATION DES RESULTATS

Le groupement d'intérêt économique ne donnant pas lieu, par lui-même, à réalisation et partage des bénéfices, les résultats positifs ou négatifs de l'exercice, s'ils existent, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre adhérent du groupement, dès qu'ils sont constatés, au prorata du chiffre d'affaires réalisé pour le compte de chacun des membres adhérents au cours de l'exercice social considéré.

TITRE 6

DISSOLUTION DU GROUPEMENT

ARTICLE 37 - DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Le Groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme prévu ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par décision de ses membres, prise en Assemblée Générale Extraordinaire ;
- par décision judiciaire, pour de justes motifs.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dénomination sociale doit alors être suivie de la mention « Groupement en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers, et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou la décision judiciaire qui prononce la dissolution.

Les fonctions d'Administrateurs, de Censeurs et de Directeur Général cessent avec la nomination du ou des liquidateurs, mais le ou les Contrôleurs de Gestion et le ou les Contrôleurs des comptes continuent à assumer leurs missions.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du Groupement et des comptes courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, selon les règles de répartition des frais non individualisables. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du Groupement selon la même répartition.

TITRE 7

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 39 – REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions du présent contrat sont complétées par un règlement intérieur précisant notamment les règles de fonctionnement du Groupement, les clés de répartition et les conditions que le Groupement doit respecter pour bénéficier des dispositions de l'article 261 B du CGI.

Ce règlement intérieur sera approuvé et modifié par le Conseil d'administration.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée d'existence du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, le Directeur Général et le Groupement, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront soumises à l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du Groupement.

ARTICLE 41 - PUBLICATIONS

Pour les formalités consécutives à la constitution du Groupement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent contrat constitutif et notamment pour opérer tous dépôts et publications prévus par la loi.

ARTICLE 42 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le Tribunal de commerce du lieu du siège social du Groupement est compétent pour tous litiges pouvant survenir dans l'exercice des missions du Groupement.